

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UNE CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES
SUR LA COMMUNE D'ALIZAY -27460**

Période : 30 octobre au 30 novembre 2017

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Document n°2

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 a autorisé la société ATC à poursuivre l'exploitation débutée en 2006 d'un gisement alluvionnaire sur des terrains à cheval sur les communes d'Alizay et Le Manoir. Sur une parcelle attenante à la carrière elle dispose en outre d'infrastructures annexes : bureaux, pont bascule et stocks.

L'extraction et la commercialisation des matériaux alluvionnaires s'est achevée au cours du 1er trimestre 2017. Afin d'assurer la poursuite de son activité dans ce secteur la société a acquis des terrains en culture sur le territoire communal d'Alizay , au lieu-dit « La Chaussée » en vue de poursuivre ses activités d'exploitation de carrières.

NATURE DE LA DEMANDE

L'ouverture du nouveau site propriété de la Société Aménagements Terrassements Carrières (ATC) 15, avenue de Chanzy 94210 – La VARENNE SAINT HILAIRE est soumis à autorisation conformément à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique 2510 (exploitation de carrières). Ses activités autres portant sur le traitement des matériaux nécessitant la mise en place d'un crible mobile relève du régime des déclarations en vertu de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des ICPE.

Pour la Société ATC il s'agit uniquement, comme préalablement indiqué, d'une poursuite normale d'activité sur un nouveau site d'exploitation. Compte tenu de la proximité de ces deux carrières, ancienne en phase de comblement et future prête à l'exploitation, les infrastructures actuelles resteront en place et pourront donc être utilisées.

Le pétitionnaire a décidé d'engager la procédure afin d'obtenir l'autorisation administrative exigée. A cet effet une première présentation de son projet a été faite en mars 2016 en Sous-Préfecture des Andelys ce qui lui a permis de vérifier la conformité du projet avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, ainsi qu'avec celui du Plan de Protection des risques d'Inondation (PPRI). A cause du risque dans ce domaine, une seconde réunion a été nécessaire au mois de juillet.

Au vu d'une analyse préalable et de demandes spécifiques de l'Administration, le pétitionnaire a fait réaliser un certain nombre d'études techniques approfondies requises, comme indiqué dans le rapport.

OBSERVATIONS GENERALES

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire apporte certains éléments complémentaires demandés, ils ont tous leur intérêt, car ils permettent d'avoir un meilleur aperçu des activités exactes de cette entreprise avec toutes ses spécificités ; ils témoignent de l'expérience de la Société dans le domaine qui lui incombe, ce qui, dans une certaine mesure, constitue des éléments de nature à aider le Commissaire Enquêteur en l'éclairant sur sa mission qui consiste à apporter un avis argumenté.

La société ATC, bien qu'ayant son siège social en Ile de France, est bien connue en Normandie où elle exploite des carrières depuis de nombreuses années ; à ce sujet, en réponse à ma demande faite elle indique que :

« la société ATC est présente depuis 27 ans sur les communes de Le Manoir et Alizay

- elle possède une large et solide expérience en matière d'exploitation et de remise en état de carrières
- son personnel en carrière est qualifié, régulièrement formé et sensibilisé aux règles de santé et de sécurité et aux problématiques de réduction des nuisances d'exploitation
- elle participe tous les ans sur ses sites en activité à des CSS (commissions de suivi des sites), anciennement CLIS (commissions locales d'information et de surveillance), réunissant entre autres les Mairies et la DREAL
- **elle n'a jamais reçu de mise en demeure de la part de l'administration, ou de plainte de la part des riverains ou des municipalités** (que ce soit au sujet des poussières, du bruit ou encore des salissures).

Précisons que la carrière en projet fera l'objet, de la même façon que les autres sites existants de la société ATC, de commissions annuelles de suivi de site ».

Avis du Commissaire Enquêteur

Ces éléments confortent les indications qui m'avaient été fournies au cours de mes différents entretiens (élus locaux, Préfecture, DREAL). En outre les échanges avec les responsables de cette Société au cours de cette enquête, leur disponibilité, leur écoute, les explications fournies corroborent tous et m'ont laissé une impression favorable

* * * *

ANALYSE DE LA VULNERABILITE DU SECTEUR ET DES REPONSES AUX INTERROGATIONS QUI EN DECOULENT

- **L'exploitation de carrière : une activité souvent sujette à critique ou polémique**

Bien qu'une réelle prise de conscience en faveur de la préservation de l'environnement soit observée, il est encore parfois déploré que l'ouverture de carrières et l'extraction de matériaux soit un facteur de destructions de paysage, mais dans le cas présent **cette crainte me semble pouvoir être écartée.**

Par contre le site d'exploitation est **très exposé et se remarque facilement compte tenu de son implantation** ; en effet il se trouve :

- En bordure de deux axes routiers très fréquentés
- A proximité d'un rond-point où la circulation s'effectue au ralenti
- Très proche d'un centre commercial
- A proximité de la gare ferroviaire et non loin d'un secteur urbanisé

Cette situation a retenu toute mon attention, et en conséquence, j'ai interrogé le pétitionnaire sur les effets négatifs possibles de ses activités sur l'environnement, sachant qu'il est toujours délicat d'avoir des jugements à priori, n'ayant pas les éléments suffisants pour dire si vraiment l'extraction de matériaux dans une telle configuration pouvait être réellement source de nuisance. **Après étude approfondie du dossier, examen des lieux j'en ai déduit que les principales causes possibles susceptibles d'apporter une gêne plus ou moins graduée étaient la poussière, le bruit, les risques d'inondation, la détérioration de la chaussée à cause de la sortie directe des camions sur la voie publique.**

Le pétitionnaire dans son mémoire apporte différentes indications, à mon sens bien utiles sur ces éventuelles sources de nuisance, expliquant notamment les moyens qu'il entendait mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

➤ **Les émissions de poussières**

Il est expliqué dans ces termes que :

« Précisons que les émissions de poussières seront réduites de par les modalités mêmes d'exploitation :

- l'extraction s'effectuera en partie en eau
- le pré traitement sur site de ces matériaux possédant une certaine teneur en eau consistera uniquement en des opérations de criblage via un crible mobile (il n'y aura pas de concasseur), qui seront qui plus est très ponctuelles (1 à 2 campagnes de traitement par an, d'une durée de 2 semaines chacune).
- Des mesures spécifiques sont toutefois prévues en complément pour réduire au maximum l'importance des émissions à la source et leur diffusion vers le voisinage. Elles sont détaillées et expliquées dans l'étude d'impact - Mesures concernant les émissions de poussières dans l'atmosphère - Mesures concernant les poussières, les odeurs et les fumées ; mesures de protection contre les émissions atmosphériques.
- implantation de merlons naturellement végétalisés en périphérie du site

- conservation des écrans arborés et arbustifs en périphérie du site (haies et bosquets) conformité et entretien régulier des engins et du crible mobile
- limitation du nombre d'engins et de véhicules intervenant sur site (une dragueline ou une pelle, un chargeur et un bouteur)
- limitation de la vitesse des engins et camions à 30 km/h sur le site
- limitation des campagnes de traitement à une ou deux campagnes annuelles de 2 semaines chacune
- entretien régulier des pistes et des voies d'accès
- arrosage si nécessaire des pistes par temps sec ».

Il est indiqué que les envols de poussières provenant de l'exploitation et du crible mobile seront pour la plupart stoppés par les infrastructures en surélévation bordant le site. **Ils ne seront pas susceptibles d'être une gêne pour les riverains du secteur** ou pour les usagers des routes et chemin de fer, ni pour le fonctionnement de l'activité voisine de stockage de bungalows. Les émissions de poussières, d'odeurs et de fumées seront d'autant plus négligeables du fait des mesures de réduction prises.

En complément, il est indiqué, en ce qui concerne les rejets atmosphériques que l'estimation faite conclut à l'absence de risque sanitaire pour les populations aux alentours du site de la carrière, directement par inhalation. En l'absence de risque d'impact sanitaire lié à l'émission de poussières et de gaz d'échappement, aucune mesure particulière n'est à prendre. Le pétitionnaire s'en tiendra aux mesures générales permettant de réduire efficacement l'émission et la dispersion vers le voisinage de ces rejets atmosphériques afin d'éviter toute gêne.

En ce qui concerne les aléas climatiques, l'étude de dangers qui a pour objet d'analyser les risques d'impact du projet en mode défaillance et en situation anormale, indique que « les vents forts et tempêtes peuvent provoquer principalement l'envol de poussières en-dehors du site, voire le renversement d'un engin ou d'un véhicule. Toutefois, les vents sont modérés dans la région. Ils dépassent rarement les 5 m/s (soit 18 km/h environ), et les vents supérieurs à 28 m/s (soit 101 km/h environ) sont quasiment inexistantes. Le site est donc peu sensible au risque de vents violents. Le risque climatique a été jugé négligeable pour le site étudié.

Rappelons toutefois que les vents dominants sont de secteurs sud à ouest, et de façon moindre du nord-est, et que le risque de propagation des poussières est faible vers la voie ferrée au nord du site, étant donné qu'elle se trouve surélevée en moyenne de 1,50 à 1,70 m par rapport au site, et jusqu'à 2 m au niveau de la gare d'Alizay/Pont-de-l'Arche vers le bourg d'Alizay au nord du site, puisque les habitations sont séparées du site par la voie ferrée

Les envols de poussières provenant de l'exploitation et du crible mobile seront donc pour la plupart stoppés par les infrastructures en surélévation bordant le site.

Avis du Commissaire Enquêteur

Il m'a semblé que les émissions de poussières pouvaient constituer l'une des principales sources de nuisance, devenir particulièrement gênantes et mal vécues des sédentaires c'est-à-dire des habitants.

Au vu des éléments de réponse apportés je retiens que :

- *il n'y a pas d'activité de concassage mais seulement de criblage ce qui signifie que les émanations de poussière sont moindres*
- *les campagnes de criblage sont limitées à deux par an de quinze jours*
- *des obstacles naturels paraissent en mesure de réduire l'effet de propagation*
- *sur un plan général l'étude réalisée est bien argumentée et la prise de conscience de ce risque par l'entreprise me semble tout à fait réelle*

Si l'on ne peut totalement écarter ce risque de nuisance, il me paraît néanmoins dans son ensemble bien maîtrisé.

➤ **Les émissions sonores et les vibrations**

La société ATC apporte les compléments d'information suivants :

« les résultats de la simulation d'impact acoustique de l'activité durant les deux phases d'exploitation les plus pénalisantes (extraction au plus proche des habitations et fonctionnement simultané du crible mobile), et en situation défavorable (exploitation avec une dragueline pour l'extraction du gisement, d'une puissance sonore supérieure à celle d'une pelle, et sans implantation de merlons périphériques) ont permis de montrer que les seuils réglementaires seront respectés au niveau des habitations les plus proches, sans mesure particulière ».

Les mesures qui seront néanmoins prises par l'exploitant pour limiter au maximum les émissions sonores lors de l'exploitation de la carrière et du crible mobile sont détaillées dans l'étude d'impact, à savoir : .

1) Mesures d'évitement :

- il n'y aura pas d'exploitation les week end et jours fériés
- les horaires de travail seront compris, durant les jours ouvrés, dans la période diurne, de 7h00 à 16h45 voire 16h00 le vendredi, afin de respecter la quiétude nocturne .

2) Mesures de réduction :

- les engins et équipements seront conformes à la législation en vigueur, et leur entretien régulier garantira le respect des normes sonores imposées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié
- la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur le site afin de réduire les émissions sonores liées à la vitesse des véhicules
- les pistes internes et les voies d'accès seront régulièrement entretenues afin d'éviter le claquement des bennes [élimination des nids de poule en formation]
- des merlons de stockage de terres seront implantés en périphérie du site d'exploitation, notamment en bordure nord vis-à-vis des habitations du bourg d'Alizay

- le crible mobile fonctionnera de manière très ponctuelle (1 à 2 campagnes de traitement par an, d'une durée de 2 semaines chacune) et il est à noter, là encore, qu'il n'y aura aucune opération de concassage sur le site, qui serait susceptible d'engendrer des nuisances sonores plus importantes.
- le transport en double fret d'environ un tiers des matériaux sortants et des entrants (remblais inertes) limitera le nombre de rotations de camions
- le nombre d'engins intervenant sur site sera limité (une dragueline ou une pelle, un chargeur et un bouteur) »

Par ailleurs, il sera procédé, suivant la demande de l'ARS, à un contrôle de l'impact acoustique des activités lors des phases d'exploitation les plus critiques vis-à-vis des habitations riveraines, par un organisme agréé (Prévention Normandie).

Avis du Commissaire Enquêteur

Dans sa réponse fournie, la Société ATC apporte des arguments fiables à partir des études réalisées, elle énumère avec précision les dispositions qui seront prises pour que les nuisances sonores ne dépassent pas les normes autorisées. Les arguments fournis me paraissent crédibles et fiables.

➤ **Les crues et les inondations**

Dès le début de la procédure de demande d'autorisation le pétitionnaire a saisi les administrations pour connaître les contraintes du secteur, il apporte les compléments d'information suivants :

« L'analyse du contexte hydraulique du projet, sur la base des données et documents bibliographiques, fait ressortir que celui-ci est situé en zone inondable. Le document local principal à prendre en compte est le PPRI (Plan de prévention du risque inondation) de la Boucle de Poses, avec lequel le projet doit être conforme. Le PPRI classe les terrains en projet en zone inondable en aléa faible, hormis la bordure sud classée, elle, en aléa fort. Ils sont situés en zone bleue du zonage réglementaire . Cette zone bleue caractérise des zones urbanisées soumises à un aléa moyen ou faible, ou des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues, ou enfin des zones en aléa fort mais repérées en centre urbain. Précisons que l'analyse de la conformité du projet avec le PPRI figure bien dans l'étude d'impact.

Une étude hydraulique a été réalisée spécifiquement et précisément sur le secteur d'étude, avec une analyse plus fine du fonctionnement dans la zone du projet que ce que peuvent fournir les données bibliographiques couvrant de vastes secteurs géographiques.

Cette étude indique que « le site d'étude est isolé des écoulements de crue de la Seine, car enserré entre la voie ferrée au nord, la route D321 au sud et la RD6015 à l'ouest. Son inondabilité est exclusivement liée à la présence d'un double busage passant sous le rond-

point RD6015/RD321 au sud-ouest du site. Le débit d'alimentation du « casier » auquel le site du projet appartient est donc faible.

Par ailleurs, l'ensemble du casier est relativement plat. La vitesse d'écoulement des eaux de crue au niveau du projet est donc particulièrement faible. Il s'agit donc d'une zone exclusive de stockage des eaux en crue.

Pour la crue de référence, le volume stocké dans l'ensemble de ce casier isolé est d'environ 70 000 m³. On note que ce volume est très faible devant les volumes de crue débordés lors des crues majeures de la Seine (de plusieurs centaines de millions de mètres cube).

Pour l'ensemble de ces raisons, le site d'étude ne joue pas de rôle sensible dans l'expansion des crues.

Il est à noter que la DREAL et la DDTM, consultées en amont de l'élaboration du dossier, n'ont pas demandé de modélisation hydraulique (jugée trop lourde et disproportionnée à l'enjeu dans le cas présent), mais uniquement une étude « permettant d'évaluer les volumes de matériaux qu'il sera possible de stocker sur le site, et l'emplacement et le dimensionnement de ces stocks, par rapport à leurs impacts potentiels en cas de crue », lors d'une réunion du 8 juillet 2016. Cela a donc été l'objectif, après une analyse du fonctionnement hydraulique actuel et précis au niveau du secteur d'étude menée par le bureau Hydratec spécialisé en hydrologie.

Rappelons enfin que le projet de carrière, par la création d'une excavation, conduit à la création d'un volume utile pour le stockage des eaux en cas de crue : il s'agit du volume contenu entre le terrain naturel et le niveau des hautes eaux de nappe.

Les modalités d'exploitation de la carrière qui consistent d'une part à stocker les terres décapées et d'autre part à creuser une excavation auront donc des effets contraires qu'il faut prendre en considération pour l'évaluation des impacts du projet sur les écoulements et le stockage de l'eau en cas de crue.

L'étude du cabinet Hydratec a ainsi réalisé une évaluation de ces impacts lors de la phase d'exploitation hydrauliquement la plus pénalisante (celle où il y aura le plus grand volume de terres stockées). L'étude conclut, après calcul du volume de terres stockées (12 960 m³) et du volume utile créé par l'excavation (27 200 m³) que « cette phase d'exploitation augmente le volume de stockage de 14 240 m³ pour la crue de référence car le volume excavé est supérieur au volume soustrait par la présence des stocks provisoires. Le projet ne peut pas avoir d'impact hydraulique sur les crues de la Seine ».

Avis du Commissaire Enquêteur

Les informations fournies se recoupent avec les éléments du dossier. Il n'était aucunement question de remettre en cause l'étude réalisée, toutefois elle présentait de longues explications ayant un caractère assez technique et pouvant donner lieu à interprétations. Il était donc important que le pétitionnaire puisse résumer cette situation de manière à fournir un éclairage supplémentaire au-delà de l'étude réalisée.

Sur le fond, à l'évidence cette question a été examinée convenablement avec des responsables des administrations ce qui me paraît une bonne garantie.

➤ **Impact sur les voies de communication**

Il est ajouté par le pétitionnaire que :

« Les mesures permettant de réduire voire d'éviter le risque de salissures sur la RD.321 sont exposées dans l'étude d'impact :

- la mise en place d'un revêtement sur la piste d'accès et la voie d'insertion sur la RD.321 permettra de limiter l'export de terres sur les roues des camions.
- par ailleurs, il sera procédé autant que nécessaire à un balayage externalisé sur la voirie à proximité du site ».

Ajoutons qu'une attention particulière sera accordée en fin de journée et à la veille des week-end à la propreté de la R.D. 321 afin d'assurer la sécurité aux usagers de la route ».

Avis du Commissaire Enquêteur

Les différents entretiens avec les responsables de la Société m'ont convaincu qu'ils avaient tout à fait conscience de ce phénomène à cause de la sortie en direct du site sur la voie publique. Je préconise que ce risque de dégradation plus ou moins important en raison des conditions météorologiques fasse l'objet d'un suivi permanent.

➤ **La remise en état du site et l'apport de remblais inertes extérieurs**

Le pétitionnaire dit avoir une bonne maîtrise dans ce domaine et en plus de la description de la procédure qui figure dans l'étude pour la réception et le contrôle des remblais inertes extérieurs et qui figure dans le document apporte les compléments d'information suivants :

« Il est à noter que la société ATC recevait depuis de nombreuses années des matériaux extérieurs sur son site des Genétais, avec une procédure d'acceptation et de contrôle de ces derniers. La société ATC n'a jamais reçu de non-conformité à ce sujet de la part des inspecteurs de la DREAL faisant régulièrement des visites d'inspection sur le site ».

Avis du Commissaire Enquêteur

Il est exact que le pétitionnaire a défini un certain nombre de mesures permettant d'assurer la conformité de cette opération, il fournit d'ailleurs tous les éléments dans sa réponse, mais il s'agit de données figurant dans l'étude, j'estime par conséquent inutile d'en faire de nouveau état. Son argumentation reposant sur le fait qu'il n'a jamais reçu de non-conformité suite aux contrôles de la DREAL me semble être un gage de sérieux compte tenu des risques existants portant sur l'origine exacte des déchets extérieurs réceptionnés pour enfouissements et remblais.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Deux constats peuvent être faits au terme de cette enquête :

- l'étude réalisée m'a paru sérieuse et l'entreprise a une attitude tout à fait responsable
- le secteur est vulnérable car il est situé proche de lieux de vie, toutefois les risques de nuisances, s'ils ne peuvent être complètement exclus, ils me paraissent comme faibles et plutôt en mesure d'être bien maîtrisés.

j'émet par conséquent un avis favorable et sans réserve à l'ensemble de la présente demande assorti d'une seule recommandation, mais qui à mon sens revêt un caractère absolu, il s'agit de l'application rigoureuse des intentions affichées concernant les nuisances par la la Société Aménagements Terrassements Carrières (ATC) 15, avenue de Chanzy 94210 – La VARENNE SAINT HILAIRE.

Fait au Val David le 12 décembre 2017
Le Commissaire Enquêteur
Jean Pierre ADAM

